RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1660/81 fixant, pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/83 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 1581/83 a étendu la liste des produits pouvant bénéficier de l'aide à la production de certaines graminées et légumineuses relevant chacune de la position 12.03 du tarif douanier commun;

considérant que la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs des espèces visées par le règlement (CEE) n° 1581/83 qui seront commercialisées pendant la campagne 1983/1984; qu'il convient en conséquence de compenser une partie des frais de leur production par l'octroi d'une aide;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que cette aide doit être fixée compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix des produits concernés pratiqués sur les marchés extérieurs;

considérant que le règlement (CEE) n° 1660/81 (6) a fixé, pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences; qu'il convient donc de compléter ledit règlement en y insérant les montants de l'aide relative, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, aux nouvelles espèces de semences introduites dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71,

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) Voir page 23 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 71.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(6) JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1660/81 est complétée comme suit:

(Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide		
		Communauté à neuf	Grèce	
			1982-1983	1983-1984
	3. GRAMINEAE			
ex 12.03 C	Agrostis canina L.	60,8		60,8
	Agrostis gigantea Roth			
	Agrostis stolonifera L.			
	Agrostis tenuis Sibth.			
	Phleum bertolinii (DC)	40,9		40,9
	4. LEGUMINOSEAE			
ex 12.03 C	Medicago lupulina L.	24,3		24,3
	Trifolium incarnatum K.	35		35
	Trifolium alexandrinum L.			
	Trifolium resupinatum L.			
	Trifolium hybridum L.	35,1		35,1

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71, les aides fixées à l'article 1er du présent règlement ne sont applicables que pour la campagne 1983/1984.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE